

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR0

Objet : Autorisation d'implantation d'un point de vente
de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Bron

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Règlement d'Urbanisme ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code de Commerce ;

ATTENDU que l'implantation d'un point de vente de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Bron est d'intérêt public ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un point de vente de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Bron est d'intérêt public ;

ARRÊTE

Article 1 : L'implantation d'un point de vente de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Bron est d'intérêt public ;

Article 2 : la mise en place d'un service de
 aide à la création d'entreprises pour les
 entrepreneurs locaux pour leur permettre de
 développer leur activité et de créer des
 emplois.

Article 3 : le conseil municipal peut
 décider de créer un service de
 aide à la création d'entreprises pour les
 entrepreneurs locaux pour leur permettre de
 développer leur activité et de créer des
 emplois.

Article 4 : aucun acte ne peut être pris
 qui ne soit conforme aux dispositions
 de la loi n° 2015-912 du 26 juillet 2015
 relative à la transparence de la vie publique
 et à la lutte contre la corruption.

Article 5 : le conseil municipal peut
 décider de créer un service de
 aide à la création d'entreprises pour les
 entrepreneurs locaux pour leur permettre de
 développer leur activité et de créer des
 emplois.

Article 6 : le conseil municipal peut
 décider de créer un service de
 aide à la création d'entreprises pour les
 entrepreneurs locaux pour leur permettre de
 développer leur activité et de créer des
 emplois.

Article 7 : le conseil municipal peut
 décider de créer un service de
 aide à la création d'entreprises pour les
 entrepreneurs locaux pour leur permettre de
 développer leur activité et de créer des
 emplois.

Article 8 : un rattachement d'un territoire
 à un autre ne peut être décidé que
 par le conseil municipal de la commune
 concernée.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,